

Collectif Infos Linky 62

C. I. L. - 62 ASSOCIATION LOI 1901
N° de Siret : 834 028 615 000 13
pour tout contact : linky62@orange.fr

Bonjour à Toutes et à Tous,
Sympathisants (es) du Collectif Infos Linky 62,

voici notre **Lettre Bimestrielle de Novembre-Décembre 2019**

Bienvenue aux nouveaux Sympathisants qui ont rejoint le C.I.L.- 62 cet automne.

Vous trouverez dans notre lettre un dossier

>>> qui intéressera nos sympathisants vivant dans une **copropriété**, résidence ou appartements,

pour corriger la communication erronée de certains grands bailleurs sociaux,

>>> et qui renseignera tout usager d'Enedis en tant que détenteur d'un compteur électrique sur la propriété de ces appareils.

* **Loi Elan & Communications erronées**

La loi Elan

a été votée le 16 Octobre 2018, promulguée le 23 Novembre 2018,
et devra s'appliquer au 24 Novembre 2020 dernier délai.

Cette loi définit les colonnes montantes électriques situées dans les immeubles collectifs et, la consécration de **leur transfert de propriété au réseau public**, tout en laissant la possibilité aux copropriétaires d'en rester propriétaires, moyennant d'assumer les frais liés à leur entretien.

Les grands bailleurs sociaux, acquis on le sait déjà, à la bonne cause d'Enedis, prennent donc plaisir à "*informer*" leurs locataires de ce changement de propriété, et oublient généralement de préciser la définition en termes de droit de la "*colonne montante*",

laissant croire à leurs locataires que le compteur électrique change aussi de propriétaire.

Pour les non-initiés, nous vous précisons ce qu'est réellement une colonne montante.

Dans une copropriété, appartements ou pavillons,

le réseau public de distribution d'électricité s'arrête à la limite de propriété,

c'est à dire, généralement le hall d'entrée des immeubles,

et l'entrée de la résidence pavillonnaire.

A partir de là, la distribution d'électricité entre les différents copropriétaires se fait grâce à des installations privées, faisant parti des " communs" gérées par le syndic,

et ce, jusqu'au compteur de chaque appartement ou maison.

Aujourd'hui, avec la loi Elan, s'offre donc la possibilité aux co-proprétaires de transférer gratuitement la propriété des colonnes montantes, à Enedis, en "échange" de l'entretien et des mises aux normes de ces circuits de distribution. Si la copropriété veut conserver la maîtrise de ce circuit de distribution interne, elle peut le faire, mais a elle de continuer à assumer les charges d'entretien, comme elle le fait depuis toujours.

Le reproche que l'on pourrait faire à ces grands bailleurs sociaux, c'est de ne pas préciser que le compteur n'est pas repris dans la liste détaillée des éléments de la colonne montante, et donc qu'il ne sera jamais, la propriété d'Enedis.

*** Mais alors, il appartient à qui, ce compteur ?**

La loi du 5 avril 1884 a confié aux communes la compétence d'organiser le service public de distribution d'électricité, puis la loi du 15 juin 1906 a reconnu ces mêmes communes propriétaires des réseaux moyenne tension (HTA) et basse tension (BT), et donc des compteurs (sur le réseau basse tension).

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT, article L1321-1) définit le transfert de compétence comme une mise à disposition des biens permettant au syndicat d'exercer sa compétence : « Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. »

ndlr : la mise à disposition n'a jamais été un transfert de propriété.

L'Association des Maires de France confirme que « *La mise à disposition n'emporte pas transfert de propriété* ».

http://www.amf.asso.fr/document/index.asp?DOC_N_ID=7618&TYPE_ACTU=

L'Article L322-4 du Code de l'énergie précise en ces termes :

" . . .les ouvrages des réseaux publics de distribution, y compris ceux qui, ayant appartenu à Electricité de France, ont fait l'objet d'un transfert au 1er janvier 2005, appartiennent aux collectivités territoriales . . ."

<http://collectif-linky-62.e-monsite.com/pages/sources-d-info/page-19.html#KHw7R1yZk55f1jI6.99>

Une réponse ministérielle de 2002 (question écrite n°756 de Marie-Jo Zimmermann, JOAN) stipule que la propriété est maintenue dans le cas des transferts de compétence : « La mise à

disposition permet de préserver le droit de propriété des collectivités locales sur leur patrimoine. »

Dans une réponse ministérielle de 2007,
le Ministre de l'Intérieur

reconnaît que les droits des EPCI (Établissements Publics de Coopération Intercommunale ; les syndicats mixtes sont soumis aux règles applicables aux EPCI) se limitent à la gestion du bien, et que seule la commune, propriétaire du bien, a le pouvoir d'en disposer, et notamment de prononcer sa désaffectation : « Si l'EPCI possède ainsi tous pouvoirs de gestion sur le bien en vertu de l'article L.1321-2 du CGCT, il ne dispose pour autant pas du droit de l'aliéner. Si ce bien cesse d'être affecté à l'exercice de la compétence de la structure intercommunale, il **retourne donc dans le patrimoine de la commune** qui a seule la faculté de procéder à sa désaffectation par voie de délibération et de le vendre ».

Dans une réponse ministérielle de 2016, le Ministre de l'intérieur réponds à une question écrite d'un sénateur,

et confirme que les compteurs appartiennent aux Communes

Réponse du Gouvernement ;

<http://collectif-linky-62.e-monsite.com/pages/sources-d-info/page-19.html#KHw7R1yZk55f1jI6.99>

D'ailleurs, même Enedis le reconnait :

Voyez leur écrit précisant la propriété des Compteurs en allant sur le lien suivant :

<http://collectif-linky-62.e-monsite.com/pages/sources-d-info/page-19.html#KHw7R1yZk55f1jI6.99>

Enfin, l'article L. 1321-3 du CGCT prévoit qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés. Le programme Linky est loin de respecter cet aspect puisque les communes ne sont pas interrogées quant à leur souhait au sujet du devenir de leurs compteurs déclassés.

Et malgré tous ces éléments de réponse, de sources sûres et normalement reconnues par le Droit,

L'arrêt du Conseil d'Etat du 28 juin 2019 renie toute cette argumentation,
et attribue la propriété des compteurs au gestionnaire de distribution

Notons toutefois que, dans l'attente d'un éventuel sursaut des élus,

et contrairement à ce qui est prétendu par Enedis, par le gouvernement, et par certains médias,

les particuliers peuvent parfaitement s'opposer individuellement à la pose du compteur Linky.

* Nous terminerons cette lettre bimestrielle,
comme à l'habitude,
en vous demandant
de sensibiliser autour de vous pour être encore plus nombreux autour du sujet.
Faites connaitre le plus possible notre Mouvement,
transférez ce courriel à vos contacts,
c'est dans l'intérêt de Tous.

* Notre prochaine parution vous parviendra début Janvier 2020,
nous vous souhaitons donc dès à présent de bonnes fêtes de fin d'année.

Cordialement,

V i n c e n t ,
pour le Collectif Infos Linky 62

<http://collectif-linky-62.e-monsite.com>